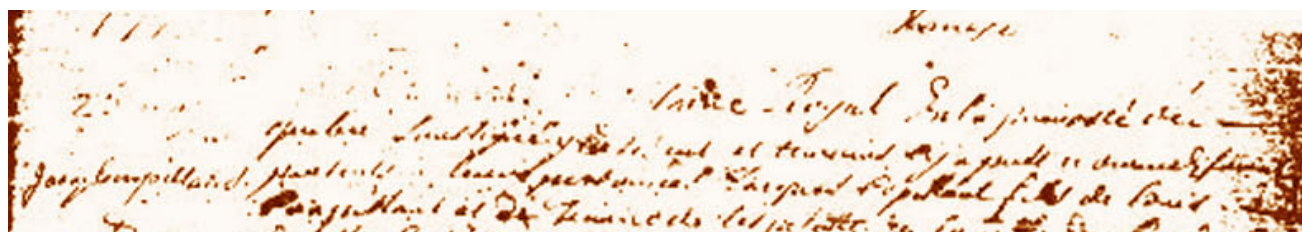


Contrat de mariage entre Jacques Copillaut (Louis & Jeanne de Lespilette)
et Marie Couillaud (Philibert & Catherine Laporte)

25 mai 1722



Pardevant le notaire Royal En la prevosté de _
quebec Soussigné y resident et temoins cy après nommes furent _
présents en leurs personne Jacques Copillaut fils de louis _
Copillaut et de Jeanne de lespilette de la ville de Bourdeaux _
de S[ain]^{te} Eulalie pour luy et en son nom dune part, Et Marie _
Couillaud fille de deffunt filber Couillaud et de Catherine laporte _
a present Epouse de Jean Charpentier demeurant en cette ville _
la ditte fille a ce presente et en son nom dautre part lesquelles _
parties Suivant lavis et le Consentement de leurs parens et _
amis de part et dautre a Ce presens et Ce presens assembles _
Savoir de la par dudit Copilaut Maurice bouvier (?) dit la _
Garenne et de la part de laditte Coüillaud Ledit Charpentier _
Son beau père et laditte laporte Sa mere ont fait _
ensemble les accords et Conventions de mariage Cy après _
declares qui Sont que lesdits Coppillaut et marie _
Coüillaud ont promis et promettent Se prendre lun et _
lautre par nom et loy de mariage et Iceluy faire _
et Celebrer en face de n[ot]re mere la S[ain]^{te} [église] le plustost _
que faire Ce pourra et quil Sera deliberé entreux pour _
du Jour dudit mariage estre uns et Communs en tous _
biens meubles Conquets Immeubles quils auront et _
feront pendant et constant ledit mariage Sans estre _
tenus des dettes lun de lautre faittes et Créés avant _
Iceluy et Sy aucunes Se trouvent elles Seront payées et _
aquittées Sur le bien de Celuy qui les aura Créés _
Se prennent les futurs Epoux aux droits a _
Chaqueun deux appartenant Eschus et a eschoir Et _
en faveur dudit futur mariage laditte laporte autorisée de _
Son dit mary a donnée et donne aux futurs epoux Iceux ce _
acceptant trois Carts darpent de terre de front et quarante deux _
de profondeur ou environ Sis et Située en la Seigneurie de Contre _
Cœur proche le montereal faiSant partie dune terre de trois _
arpents de front dependant de la Communauté qui a este entre _
le dit feu Couillaud et laditte laporte la ditte terre estant _
encore Indivise. Et le dit beau père donne ausy une terre _
dans Ille du fort proche les trois rivieres de Six arpents de _
front Sur la profondeur quelle peut avoir avec les _
Emplacements qui peuvent estre dessus et en lestat que le _
tout est et ainsy que le tout Se poursuit Circonstances _
dependances Sans aucunes Choses en relever ni retenir par _
lesdits donateurs ny Sans en faire autre mention ny autre _
mentiontion [sic] ny desemption Seulement lesdits donnataires _

Contents et Satisfaits disant le tout bien connoistre laditte _
donnation faite entre vifs sans esperence de la pouvoir _
Sous quellque pretexte que Ce Soit pour desdittes terres _
ainsy donnees faire Jouir et disposer par lesdits donataires _
en toute propriété a perpetuité du Jour de la celebration _
de leur mariage a la Charge des cens et rente Seigneuriales _
pour lavenir envers les Seigneurs dont les dittes terres _
relevent, Et a le futur Epoux doüé et doüe la future _
Epouse du douaire Coutumier ou du douaire prefix de la _
Somme de Cinq Cent livres au Choix de la future Epouse _
a prendre Sur tous les biens du futur Epoux lorsque _
douaire aura lieu et lesquels en demeureront Charges affectes _
et hipoteques du Jour de la celebration dudit mariage le _
preciput Sera Egal et reciproque de la Somme de trois _
Cent livres a prendre par le Survivant Sur les biens _
meubles de leur Communauté hors part Sur le pied de la _
prisee qui en Sera faite par l'inventaire et Sans _
Crüe ou la ditte Somme en deniers Comptant avec les _
linges hardes a Son usage et lit garny tel quil Sera _
pour lors, Et au Cas que le futur Epoux decede avant _
la future Epouse elle pourra Sy bon luy Semble renoncer _
a la ditte Communauté Ce faisant remporter franchem[en]^t _
et quittement tout ce qui luy Seroit venu et eschu par _
Succession donation ou autrement avec Lesdits _
douaire, preciput linges hardes a Son usage et lit _
garny tels que dessus Sans estre tenue des dettes _
de la ditte Communauté encore bien quelle Sy _
fut obligée et quelle y fut Condamnée pour _
laquelle reprise elle aura Son hipoteque Sur tous _
les biens du futur Epoux du Jour et datte des _
presentes, Et Pour la bonne amitié que les _
futurs Epoux Se portent lun et lautre et pour Sen _
donner des marques plus Senssibles ils Se Sont fait et _
font par ces presentes donation mutuelle et _
reciproque entre vifs Chaquun deux Ce acceptant _
~~de tous~~ et Chaquun Deux les biens meubles _
Conquets Immeubles aquets et mesme des _

propres qui Se trouveront appartenir au premier _
 decedé au Jour de Son deceds pour par le Survivant _
 en Jouir Sa vie durant par usufruit Sans estre _
 obligé a autre Caution que La Caution Juratoire _
 a la Charge par luy dit Survivant de tenir les _
 les [sic] maisons et heritages qui Seront pour lors en _
 bon Estat Et pour faire Ce don mutuel ainSy fait _
 au Cas quil ny ait lors du deceds du premier _
 mourant aucuns enfants vivant de leur mariage _
 auquel Cas quil y en ait ledit Don mutuel Sera _
 nul et Comme non fait, Et pour faire Insinuer _
 les presentes au greffe des Insinuations De la _
 prevosté de cette ville partout ailleurs _
 ou beSoin Sera les futurs Epoux ont fait et _
 et [sic] Constitué leur procureur general et Special _
 le porteur DICelles auquel ils donnent _
 pouvoir de Ce faire et den requerir acte _
 Car ainSy & Promettant & obligeant _
 & Renoncant fait et passé audit _
 quebec en la demeure du beau père de la future _
 Epouse rüe Couillard Le vingt Cinqt may _
 mil Sept Cent vingt deux après midy presence de _
 M[âitr]^e hilaire bernard de la riviere huissier au _
 au [sic] conseil et Jean baptiste de Saline huissier _
 en la ditte prevosté temoins qui ont avec le _
 dit notaire Signé et ont les futurs Epoux et autres _
 Cy devant nommes déclaré ne Scavoir Signer de _
 Ce Enquis Suivant lord[onnan]^{ce}.

Delariviere (paraphe)

DeSaline (paraphe)

Du Breuil (paraphe)

C'est notaire sujet et ont les futurs Epoux et autres.
 Ay devant eux déclaré ne savoir signer de
 Ce Enquis Suivant l'ordonnance
Delariviere *DeSaline*
Du Breuil